



AVIS – CNO n° 2018-05

DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 12-13 DECEMBRE 2018 MODIFIANT L'AVIS DU 24 MARS 2016 RELATIF AUX DERIVES THERAPEUTIQUES

Commet une faute déontologique au sens des articles R 4321-65, R 4321-80 et R4321-87 du code de la santé publique le kinésithérapeute qui promet auprès de tous publics, ou qui utilise pour ses patients dans le cadre de la prévention, du diagnostic et / ou du soin, une méthode non éprouvée sur le plan scientifique, ou qui ne bénéficie d'aucun consensus professionnel. Le respect de ce principe impose également de ne pas proposer au patient un procédé ou un produit illusoire ou insuffisamment éprouvé. Enfin toute pratique de charlatanisme est interdite.

Habilité à contrôler la qualité des soins, le conseil national peut s'appuyer sur tout avis scientifique pour définir ce qui est conforme aux données de la science.

Selon la définition donnée par le Parlement Européen constituent une dérive thérapeutique *« toutes les pratiques thérapeutiques non fondées sur les données actuelles de la connaissance scientifique et/ou sur des travaux de méthodologie rigoureuse et contrôlée, effectués par des expérimentateurs indépendants de tout intérêt lucratif quelconque. »*

Par conséquent proposer des soins non validés scientifiquement en l'absence de consensus professionnel constitue une dérive thérapeutique et contrevient aux obligations déontologiques.

C'est dans ce cadre qu'après en avoir débattu le conseil national de l'ordre émet l'avis qui suit :

- A ce jour la pratique de la **« fasciathérapie méthode Danis Bois »**, de la **« microkinésithérapie »**, de la **« kinésiologie »**, de la **« biokinergie »**, de **« l'ostéopathie crânienne »** et de **« l'ostéopathie viscérale »** constituent pour chacune de ces techniques une dérive thérapeutique et contrevient aux règles déontologiques.

